



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-132

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION POUR L'ASSISTANCE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE  
DE LA COMMUNE DE CHAMBERY POUR L' ANNEE 2023

Le Maire est responsable de la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le territoire de sa commune. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, c'est la commune qui est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et d'exercice du pouvoir de police spéciale du Maire. Cette compétence a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau incendie PEI, regroupant les poteaux ou bouches d'incendie et les points d'eau naturels ou artificiels.

Dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser les interventions sur le réseau d'eau potable, Grand Chambéry propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des points d'eau d'incendie (PEI) pour le compte de ses communes membres.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Conseil Communautaire du 2 décembre 2022 approuvant les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ainsi que les prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des points d'eau d'incendie.

Vu le projet de convention transmis par Grand Chambéry en date du 27 mars 2023 définissant l'ensemble des prestations effectuées, les conditions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'**approbation de la convention** pour l'année 2023 entre Grand Chambéry et la commune e Chambéry relative à l'assistance de et la gestion et l'exploitation des points d'eau d'incendie ci-annexée à la présente décision et l'inscription de la dépense au budget de la ville pour l'année 2024.

Les prestations seront facturées par Grand Chambéry à N+1, selon un montant forfaitaire voté en Conseil Communautaire, défini à 33 €/HT par PEI pour l'année 2023.

Les interventions pour travaux d'investissement seront facturées par Grand Chambéry, selon les tarifs ci-après votés en Conseil Communautaire pour l'année 2023.

Grand Chambéry participera au renouvellement des poteaux incendies existants par un fonds de concours à hauteur de 50 % des dépenses HT réalisées par la commune.

- Renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) sans terrassement : 1 650 €/HT,
- Renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) avec terrassement : 2 860 €/HT,
- Renouvellement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 4 730 €/HT,
- Renouvellement avec déplacement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 6 160 €/HT,
- Création d'un poteau incendie supplémentaire sur conduite existante (non concernée par le fonds de concours) : 4 730 €/HT,

- Fourniture et pose de protection préfabriquée béton pour poteau incendie : 750 €/HT.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 08/06/2023  
Par : Thierry Repentin  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry Repentin', is written over the printed text. The signature is stylized and spans across the lines of text.

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-132**

**Objet de l'acte** : CONVENTION POUR L'ASSISTANCE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION  
DES POINTS D'EAU D'INCENDIE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY POUR  
L' ANNEE 2023

**Thème Préfecture** : 5 - Institutions et vie politique 7 - Intercommunalite

**Date de l'acte** : 08 juin 2023

**Annexe(s)** : CONVENTION 2023

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20230608-lmc1H29491H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H29491H1

**Date de transmission en Préfecture** : 09 juin 2023

**Date de réception en Préfecture** : 09 juin 2023

**Publication** : du 09 juin 2023 au 09 août 2023